

8. La Fédération doit conserver les documents suivants pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

1° les conventions de mise en marché, les contrats relatifs à des services ou à la vente, l'achat ou la location de biens;

2° les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3° les livres et registres comptables;

4° tout document justifiant une transaction financière et qui n'est pas autrement visé par une disposition du présent règlement.

9. La Fédération doit conserver, pour une durée d'au moins 5 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle ils cessent leurs activités, les dossiers des producteurs, des entreprises de transformation laitière et des transporteurs.

SECTION II ACCÈS AUX DOCUMENTS

10. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), tout producteur qui en fait la demande à la Fédération, a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil exécutif ainsi qu'aux documents ayant trait aux opérations financières et commerciales courantes de la Fédération.

11. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.

Il ne peut être divulgué à un tiers sans le consentement écrit de la personne concernée.

12. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail en présence du secrétaire de la Fédération ou d'une personne qu'il désigne.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire de la Fédération.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi, le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

13. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de lait du Québec.

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

57813

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice des fonctions de préposé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions de préposé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine

ATTENDU QUE le décret n° 458-2012, pris le 9 mai 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 11 juin 2012, dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale actuellement disponibles pour le jour du scrutin dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine pourrait ne pas être suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale en cas de désistement des personnes désignées pour exercer la fonction de préposé à la liste électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin concernés le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou de l'entente lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés et les candidats visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale décide d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale, afin d'autoriser les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine.

Québec, le 8 juin 2012

*Le directeur général des élections
et président de la Commission de
la représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

57817

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n° 458-2012, pris le 9 mai 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 11 juin 2012, dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine;

ATTENDU QUE dans la circonscription électorale d'Argenteuil, des électeurs ont été inscrits par erreur suite à des problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile, dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile;

ATTENDU QUE la Loi électorale prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile;

ATTENDU QU'en dehors d'une période électorale le Directeur général des élections est en mesure de corriger de telles situations sans imposer de démarche particulière aux électeurs visés;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par la situation ci-dessus décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur la liste électorale devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE de telles erreurs ne doivent pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elles soient corrigées;